

Arrêté n° 2025-141

Objet : Règlementant temporairement la circulation et le stationnement Impasse Vinogen Ar Feuten, Chemin de Campostal, rue de La Marne, Place de La République, Place du Général De Gaulle, rue Abbé Gibert, rue Pierre Le Balpe et Place du Dr Raoult Le mardi 27 mai 2025

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-2-2° et L.2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-8;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain;

Considérant La demande de la municipalité en date du 21 mai 2025.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réguler la circulation dans les rues et les places suivantes : Impasse Vinogen Ar Feuten, chemin de Campostal, rue de La Marne, place de La République, place du Général De Gaulle, rue Abbé Gibert, rue Pierre Le Balpe pour une déambulation à l'occasion d'un carnaval

ARRETE

ARTICLE 1 : la mairie de Rostrenen est autorisée à organiser une déambulation à l'occasion d'un carnaval avec les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycée de la commune le mardi 27 mai 2025 à partir de 13h30 dans les rues et places suivantes : place du Général De Gaulle, rue Abbé Gibert, place du Martray, rue de Verdun, rue Gambetta, rue Galliéni, place du Dr Raoult, place de La République et rue de la Marne.

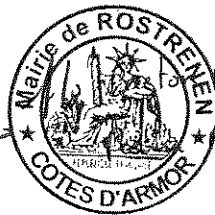
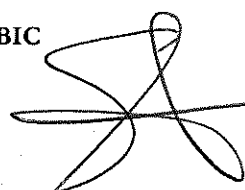
ARTICLE 2 : la circulation sera régulée par la présence de signaleurs dans les carrefours ou par la mise en place de barrières de police. Une signalisation réglementaire où sera affiché une ampliation du présent arrêté sera mise en place par les organisateurs

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, le 17/05/2025

Le Maire,
Guillaume ROBIC



Anjot Stellane
Adjointe